



**Certifiée conforme à
l'original**

DECISION N°022/2014/ANRMP/CRS DU 17 JUILLET 2014
SUR LE RECOURS DU GROUPE J.DELAF CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL
D'OFFRES N°P169/2013 RELATIF A LA GERANCE ET A L'EXPLOITATION DES
RESTAURANTS DE L'INP-HB DE YAMOOUSSOUKRO

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu le décret n°2009-259 du 6 août 2009 portant Code des Marchés Publics, tel que modifié par le décret n°2014-306 du 27 mai 2014 ;

Vu le décret n°2009-260 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), tel que modifié par le décret n°2013-308 du 08 mai 2013 ;

Vu le décret n°2010-64 du 27 avril 2010 portant nomination des membres de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2014-242 du 08 mai 2014 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2014-243 du 08 mai 2014 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010 fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu la requête du groupe J.DELAF en date du 19 juin 2014 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Non Karna, Président de la Cellule et de Messieurs AKO Yapi Eloi, TRAORE Brahim, TUEHI Ariel Christian Trésor et YEPIE Auguste, membres ;

Assistés de Monsieur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, Rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport de Monsieur BILE Abia Vincent exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance, en date du 19 juin 2014, enregistrée le 20 juin 2014 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le n°169, le groupe J. DELAF a saisi l'ANRMP à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°P169/2013, relatif à la gérance et à l'exploitation des restaurants de l'INP-HB de Yamoussoukro ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

L'Institut National Polytechnique Félix Houphouët-Boigny (INP-HB) de Yamoussoukro a organisé un appel d'offres relatif à la gérance et à l'exploitation des deux restaurants de l'INP-HB de Yamoussoukro ;

Cet appel d'offres, financé par le budget de fonctionnement de l'INP-HB sur l'exercice 2014, ligne d'imputation n°6371, est constitué de deux (02) lots, dont l'un est relatif à la gérance et à l'exploitation du restaurant de l'INP-sud, et l'autre à la gérance et à l'exploitation du restaurant de l'INP-centre ;

A la séance d'ouverture des plis du 27 décembre 2013, trois (03) entreprises ont soumissionné, à savoir :

- SOGEREST pour le lot n°2 ;
- RESTO-PLUS pour le lot n°1 ;
- le groupe J-DELAF pour les 02 lots ;

A l'issue de la séance de jugement, qui s'est tenue le 17 janvier 2014, les entreprises RESTO-PLUS et SOGEREST ont été déclarées attributaires provisoires respectivement des lots n°1, pour un montant total de cinq cent soixante-quinze millions cinq cent soixante-trois mille cent vingt-cinq (575 563 125) FCFA, et n°2, pour un montant total de cinq cent quatre-vingt-dix-neuf millions quatre-vingt-neuf mille quatre cent cinquante-neuf (599 089 459) FCFA ;

Par correspondance n°026/2014/MPMB/DGBF/DMP/DR-LACS/03 du 28 janvier 2014, la Direction Régionale des Marchés Publics(DRMP) des Lacs a donné son avis de non objection, et a autorisé la poursuite des opérations, conformément aux articles 77 à 81 du Code des marchés publics, afin de parvenir à l'approbation des marchés en vue de leur exécution par les prestataires retenus ;

Par correspondance en date du 29 janvier 2014, l'INP-HB a notifié les résultats de cet appel d'offres au groupe J-DELAF ;

Ayant estimé que ces résultats lui faisaient grief, le groupe J.DELAF a saisi l'ANRMP, le 24 février 2014, d'un recours non juridictionnel afin de contester les résultats de cet appel d'offres ;

Le 03 avril 2014, l'ANRMP a, par décision n°009/2014/ANRMP/CRS, ordonné l'annulation de la décision de rejet de l'offre du groupe J.DELAF ainsi que la reprise des opérations de jugement de l'appel d'offres en cause ;

Suite à cette décision, la COJO s'est réunie le 21 mai 2014 pour une nouvelle séance de jugement des offres des soumissionnaires ;

A l'issue cette séance de jugement, les entreprises RESTO-PLUS et SOGEREST ont été déclarées, à nouveau, attributaires provisoires respectivement des lots n°1, pour un montant total de cinq cent soixante-quinze millions cinq cent soixante-trois mille cent vingt-cinq (575 563 125) FCFA, et n°2, pour un montant total de cinq cent quatre-vingt-dix-neuf millions quatre-vingt-neuf mille quatre cent cinquante-neuf (599 089 459) FCFA, tandis que le groupe J.DELAF a été jugé techniquement non-conforme, n'ayant pas obtenu, pour les deux lots, la note technique minimale de 75/100 ;

Par correspondance n°225/2014/MPMB/DGBF/DMP/DR-LACS/03 du 22 mai 2014, la DRMP des Lacs a donné son avis de non objection et a autorisé la poursuite des opérations, conformément aux articles 77 à 81 du Code des marchés publics ;

L'INP-HB a, par correspondance en date du 22 mai 2014, notifié les résultats de cet appel d'offres au groupe J.DELAF ;

Estimant toujours que ces résultats lui font grief, le groupe J.DELAF a, par correspondance en date du 11 juin 2014, saisi l'autorité contractante d'un recours gracieux aux fins de contestation des résultats de cet appel d'offres ;

Face au silence gardé par l'INP-HB pendant cinq (05) jours, valant rejet de sa requête, le groupe J.DELAF a saisi l'ANRMP, le 20 juin 2014, d'un recours non juridictionnel ;

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, le groupe J.DELAF fait grief à la COJO d'avoir violé la décision de l'ANRMP n°009/2014/ANRMP/CRS du 09 avril 2014, en rejetant son offre ;

Il conteste également les notes techniques qui lui ont été attribuées, en estimant que le rapport d'analyse est dénué de toute crédibilité ;

DES MOTIFS FOURNIS PAR LA COMMISSION D'OUVERTURE ET DE JUGEMENT DES OFFRES (COJO) DE L'INSTITUT NATIONAL POLYTECHNIQUE FELIX HOUPHOUËT-BOIGNY (INP-HB) DE YAMOOUSSOUKRO

En réponse à la correspondance de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, en date du 04 juin 2014, sollicitant les pièces de la procédure de passation en cause, ainsi que ses observations sur la contestation élevée par le groupe J.DELAF, l'Institut National Polytechnique Félix Houphouët-Boigny (INP-HB) de Yamoussoukro s'est limité à transmettre à l'ANRMP, par correspondance en date du 16 juin 2014, les différentes pièces de ladite procédure de passation ;

L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens, ci-dessus, exposés que le litige porte sur l'analyse des critères de conformité technique au regard du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) ;

SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 167 du décret n°2009-259 du 6 août 2009 portant Code des marchés publics, « **Les soumissionnaires s'estimant injustement évincés des procédures soumises aux dispositions du présent code peuvent introduire un recours formel, préalable à l'encontre des décisions rendues, leur causant préjudice, devant l'autorité à l'origine de la décision contestée.**

Ce recours doit être exercé dans les dix (10) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision ou du fait contesté » ;

Considérant qu'en l'espèce, l'entreprise J.DELAF s'est vue notifier le rejet de son offre le 04 juin 2014 ;

Qu'à compter de cette notification, la requérante disposait d'un délai de dix (10) jours ouvrables, expirant le 19 juin 2014 (pour tenir compte du 09 juin 2014 déclaré jour férié en raison de la fête de la pentecôte) pour exercer son recours préalable ;

Qu'ainsi, en saisissant l'autorité contractante d'un recours gracieux le 11 juin 2014, soit le 4^{ème} jour ouvrable qui suit, le requérant s'est conformé aux dispositions de l'article 167 précité ;

Considérant, par ailleurs, qu'aux termes de l'article 168.1 du Code des marchés publics « **Les décisions rendues, au titre du recours visé à l'article précédent, peuvent faire l'objet d'un recours effectif devant l'Autorité de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief.**

En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée ou le supérieur hiérarchique le cas échéant, dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'Autorité de régulation dans le délai visé à l'alinéa précédent » ;

Qu'en l'espèce, suite au recours gracieux introduit par le requérant le 11 juin 2014, l'autorité contractante disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables, expirant le 18 juin 2014, pour y répondre ;

Que devant le silence gardé par cette dernière, le groupe J.DELAF disposait à son tour d'un délai de cinq (5) jours ouvrables, expirant le 25 juin 2014, pour exercer son recours non juridictionnel ;

Qu'ainsi, le recours exercé par le requérant devant l'ANRMP le 20 juin 2014, soit le deuxième (2^{ème}) jour ouvrable qui a suivi, est recevable comme étant conforme aux délais prescrits ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA REQUETE

Considérant que le groupe J.DELAF reproche à la COJO, d'une part, d'avoir rejeté son offre en violation de la décision de l'ANRMP n°009/2014/ANRMP/CRS du 09 avril 2014 et, d'autre part, de lui avoir attribué des notes techniques dénuées de toute crédibilité ;

1) Sur la violation de la décision de l'ANRMP n°009/2014/ANRMP/CRS du 09 avril 2014

Considérant que le requérant fait grief à la COJO d'avoir violé la décision de l'ANRMP, n°009/2014/ANRMP/CRS du 09 avril 2014, prise suite à sa précédente saisine ;

Qu'il est cependant constant que nulle part dans sa requête, le groupe J.DELAF n'indique en quoi consiste cette violation ;

Qu'en tout état de cause, il ressort de l'examen du nouveau rapport d'analyse que ladite décision de l'ANRMP a bel et bien été prise en compte par la COJO, à l'occasion de sa séance de jugement en date du 21 mai 2014 ;

Qu'en effet, l'autorité de régulation avait annulé le jugement de la COJO en date du 17 janvier 2014, pour avoir, à tort, déclaré le registre du commerce et du crédit mobilier fourni par le groupe J.DELAF, non-conforme à l'objet de l'appel d'offres et invalidé les cautions personnelles et solidaires fournies par le requérant ;

Or, il ressort du rapport d'analyse, en date du 21 mai 2014, établi après la décision de l'ANRMP, que le cautionnement provisoire et le registre de commerce et du crédit mobilier du requérant ont été validés à travers la mention "OK" devant chacune de ces pièces ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer le requérant mal fondé en cette contestation et de l'en débouter ;

2) Sur la contestation des notes attribuées au requérant

Considérant que le groupe J.DELAF conteste les notes techniques que la COJO lui a attribuées, estimant qu'elles sont dénuées de toute crédibilité ;

Considérant qu'il résulte de l'examen du rapport d'analyse que le requérant a obtenu les notes totales de 18,28/100 et 52,18/100, respectivement pour les lots 1 et 2, dans les quatre rubriques suivantes :

- pièces administratives ;
- ressources humaines ;
- expérience en restauration collective ;

- capacité financière et l'attestation de visite ;

2.1.Sur les pièces administratives

Considérant que le requérant conteste les notes de 0/1 pour la déclaration de société et de 0/2 pour la présentation de l'offre, que la COJO lui a attribuées sur les deux lots soumissionnés ;

Qu'il résulte du rapport d'analyse, en date du 21 mai 2014, que le rapporteur justifie ces notes, d'une part, par le fait que le requérant n'a pas renseigné les rubriques 7, 8 et 10 de la déclaration de société et, d'autre part, en raison du non-respect de l'ordre de classement des pièces tel qu'indiqué à l'annexe 19 du RPAO ;

Considérant qu'en l'espèce, l'examen de l'offre technique du groupe J.DELAF fait ressortir qu'effectivement les rubriques 7, 8 et 10 n'ont pas été dûment renseignées ;

Qu'en effet, à la question de savoir s'il existe des privilèges et nantissements inscrits à l'encontre de l'entreprise au greffe du tribunal (rubrique 7 de la déclaration de société), le requérant n'a donné aucune réponse, alors qu'il était requis l'apposition de la mention « oui » ou « non » ;

Qu'en outre, à la question de savoir si l'entreprise est en état de liquidation ou de règlement judiciaire (rubrique 8 de la déclaration de société), le requérant n'a également donné aucune réponse, alors qu'il aurait dû répondre par « oui » ou par « non » ;

Que par ailleurs, le requérant n'a pas répondu à la question de savoir si l'un des dirigeants de l'entreprise a fait objet d'une condamnation, d'une déchéance et de sanctions pour infraction sur les prix ou à la législation fiscale ;

Qu'enfin, le requérant a commencé le montage de son offre par la présentation de la société et l'expertise de son directeur d'exploitation, alors que l'ordre de classement des pièces exigé par le dossier d'appel d'offres (annexe 19 du RPAO) commence en 1.1 par le cautionnement provisoire ;

Que dès lors, c'est à bon droit que la COJO a attribué ces notes au requérant, et qu'il y a lieu de le débouter de cette contestation ;

2.2.Sur les ressources humaines

Considérant que la COJO a attribué les notes de 0/15 et 0/10, respectivement pour l'expérience des chefs d'exploitation et des chefs de cuisine sur les deux lots, au motif que, primo, les curriculum vitae produits ne sont pas conformes à l'annexe 8 du RPAO, secundo, les

pièces d'identité du personnel proposé sont périmées, et tertio, le requérant n'a pas apporté la preuve que les contrats liant les chefs d'exploitation à leur activité actuelle sont prévus pour prendre fin avant le début du marché auquel prétend le soumissionnaire ;

Que s'agissant de la non-conformité des curriculums vitae au modèle du RPAO, le requérant réfute cet argument, en soutenant que le modèle de curriculum vitae proposé au RPAO « *revêt un caractère purement indicatif à la différence d'un modèle imposé qui doit être reproduit textuellement comme le modèle de l'attestation de préfinancement bancaire (annexe 6 p.37 du RPAO), le modèle de caution personnelle et solidaire (annexe 14 p.43) et la lettre de consignation d'espèces en remplacement du cautionnement provisoire (annexe 5 p.34 du RPAO) » ;*

Considérant qu'en l'espèce, il ressort de l'examen de l'offre technique du groupe J.DELAF que celui-ci n'a pas mentionné sur les curriculums vitae qu'il a produits, le numéro matricule du personnel proposé alors que cette mention figure sur le modèle joint au RPAO à l'annexe 8 ;

Que de même, le requérant a ajouté certaines mentions ne figurant pas sur le modèle joint au RPAO, notamment, la date et le lieu de naissance, la nationalité et la situation matrimoniale ;

Que cependant, il est clairement indiqué sur le modèle de curriculum vitae proposé pour le chef d'exploitation, à l'annexe 8 du RPAO, que « **Toute autre modèle de curriculum vitae non conforme au modèle ci-dessus ne sera pas pris en compte** » ;

Qu'il s'infère de cette disposition que les soumissionnaires sont tenus de se conformer strictement au modèle de curriculum vitae joint au RPAO, faute de quoi, ils s'exposent à se voir retirer des points ;

Que concernant la péremption des pièces d'identité du personnel proposé, le requérant soutient que ces pièces d'identité ont servi à la certification des documents de son offre par l'officier municipal, en ce que affirme-t-il « *l'officier municipal étant un agent assermenté, son acceptation ou son acte est irrévocable. Partant, la carte nationale d'identité ou toute autre pièce y tenant lieu, présentée dans l'offre sont inattaquables et sont revêtues de la puissance publique* » et qu'il ajoute que le RPAO évoque « *la pièce d'identité de l'intéressé* » sans mention de sa validité ;

Considérant qu'en l'espèce, les pièces d'identité du chef d'exploitation et du chef de cuisine proposés pour le lot 1 ont pour date limite de validité, respectivement le 05 novembre 2008 et le 03 mai 2008 ;

Que de même, la pièce d'identité du chef d'exploitation, proposé pour le lot 2, a pour date limite de validité le 15 février 2004 ;

Qu'il est donc constant, que les pièces d'identité, produites par le requérant, ne sont pas valides et ne sont pas de nature à être acceptées par la COJO, quand bien même, elles ont été certifiées par un officier d'état civil, qui n'a pas pour fonction d'apprécier la validité des documents administratifs qu'il reçoit, mais plutôt, de certifier la conformité entre la copie de ces documents et les originaux ;

Que s'agissant, enfin, de l'absence de preuve que les contrats, liant les chefs d'exploitation à leur activité actuelle, sont prévus pour prendre fin avant le début du marché, le requérant soutient que dans son secteur d'activité *« il existe une clause de permutation de poste et de site. Comme indiqué à l'article 2 du troisième alinéa p.27 du RPAO, un soumissionnaire ne pouvant être attributaire de plus d'un lot, il est possible et même permis qu'une entreprise ayant soumissionné pour deux lots puisse utiliser rationnellement le personnel prévu pour un autre lot, si celui-ci est défaillant au dernier moment pourvu que l'agent remplaçant ait les mêmes aptitudes et qualifications professionnelles »* ;

Considérant cependant, qu'aux termes des points 2.1.a et 2.1.b du RPAO (page 23 du DAO), il est indiqué qu'un chef d'exploitation ou un chef de cuisine **« déjà en poste en cette qualité ne peut être utilisé par cette même entreprise pour prétendre à l'attribution d'autres marchés, sauf s'il est prouvé que le contrat le liant à son activité actuelle est prévu pour prendre fin avant le début du marché auquel prétend le soumissionnaire. »** ;

Qu'il est constant, à l'analyse du modèle du curriculum vitae joint au RPAO, que cette preuve doit résulter de la mention suivante **« Je m'engage à travailler au sein de la société ... si elle est retenue pour l'appel d'offres relatif à la gérance et l'exploitation des restaurants de l'INP-HB en 2014 et durant la période d'exécution des prestations »** ;

Qu'en l'espèce, s'il est vrai que cette mention figure dans les curriculums vitae produits par le requérant, il reste que lesdits curriculums vitae, ayant été invalidés, à juste titre, comme étant non conformes au modèle de l'annexe 8 du RPAO, c'est à bon droit que la COJO a estimé que le requérant n'a pas rapporté la preuve de l'engagement du personnel proposé ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer le groupe J.DELAF mal fondé en sa contestation et de l'en débouter ;

2.3. Sur la capacité financière

Considérant que la COJO a attribué au requérant, la note de 0/12, pour chacun des deux lots soumissionnés, en ce qui concerne la capacité financière, au motif que, d'une part, ses chiffres d'affaires dans les prestations similaires n'ont pas pu être calculés du fait qu'il n'a pas

produit d'attestations de bonne exécution des prestations de restauration collective et, d'autre part, le groupe J.DELAF n'a pas fourni d'attestation bancaire de préfinancement ;

Que relativement au chiffre d'affaires, le groupe J.DELAF explique que son premier bilan était en confection dans un cabinet d'expertise comptable, au moment de la procédure de passation et qu'en outre, il était en voie de conclure un contrat avec une structure, pour lequel les chiffres d'affaires prévisionnels envisagés portent sur plusieurs milliards de Francs CFA ;

Que s'agissant de l'attestation bancaire de préfinancement, le requérant soutient qu'il a fourni, en lieu et place de cette pièce, des attestations de crédits fournisseurs susceptibles de ravitailler en vivres et non vivres les exploitations-cibles pendant une période de quatre-vingt-dix (90) jours renouvelables ;

Considérant qu'en l'espèce, il ressort de l'examen de l'offre du requérant que celui-ci n'a effectivement fourni, ni attestations de bonne exécution en restauration collective, ni attestations bancaires de préfinancement, alors même que les critères de notation de la capacité financière, définis au RPAO, sont basés exclusivement sur les attestations de bonne exécution et de préfinancement bancaire, sans possibilité de substitution ;

Qu'en effet, le point 4.1 des critères de notation du RPAO (page 25) relatif au calcul du chiffre d'affaires moyen indique clairement que : « **B = Moyenne des prestations similaires des cinq dernières années de l'entreprise, ce chiffre d'affaires annuel moyen des prestations similaires étant évalué à partir des attestations de bonne exécution** » ;

Que le point 4.2 des critères de notation du RPAO (page 26) prévoit que « **une attestation de préfinancement exclusivement bancaire, justifiant la capacité de l'entreprise soumissionnaire à préfinancer le marché pendant au moins quatre-vingt-dix (90) jours doit être jointe à l'offre. Il sera attribué sept (7) points, sinon zéro (0)** » ;

Qu'en conséquence, faute par le requérant, d'avoir produit les pièces administratives permettant d'apprécier sa capacité financière, c'est à bon droit que la COJO lui a attribué la note de 0/12 ;

Qu'il convient de déclarer sa contestation mal fondée de ce chef et de l'en débouter ;

2.4. Sur l'expérience en restauration collective

Considérant que le requérant fait grief à la COJO de lui avoir attribué la note de 0/30 pour chacun des deux lots au motif, d'une part, qu'il n'a pas fourni d'attestations de bonne exécution et, d'autre part, que la substitution de l'expérience du chef d'exploitation à celle de l'entreprise ne peut s'opérer puisque les curriculums vitae des chefs d'exploitation, qu'il a produits dans son offre, n'ont pas été validés pour non-conformité au RPAO ;

Qu'il explique qu'en« application des stipulations du point 3 des pages 24 et 25 du RPAO en vigueur, il est autorisé la substitution des expériences des chefs d'exploitation à celle de l'entreprise à titre d'activité nouvelle et dispense est donc faite quant à la production des attestations de bonne exécution des prestations » ;

Qu'en effet, aux termes du point 3 des critères de notation du RPAO(pages 24 et 25) « ... **L'expérience du chef d'exploitation, en cette qualité acquise hors de l'entreprise soumissionnaire peut-être substituée à celle de l'entreprise soumissionnaire, à raison de trois (3) points par année d'expérience en restauration de collectivité justifiée par les attestations de travail. Dans ce cas la note est plafonnée à quinze (15) points** » ;

Considérant qu'en l'espèce, il ressort de l'examen de l'offre du requérant qu'il a pas produit d'attestations de bonne exécution pouvant attester de son expérience en restauration collective, mais a produit des attestations de travail afin de substituer l'expérience du chef d'exploitation proposé à celle de l'entreprise comme autorisé au point 3 des critères de notation du RPAO ;

Qu'en effet, pour le lot 1, le requérant a produit une attestation de travail délivrée par la Société pour le développement de la restauration en Côte d'Ivoire (Soderci), prouvant que Monsieur KOKO Koffi Adrien, proposé au poste de Chef d'exploitation, a exercé cette fonction du 29 mai 1989 au 21 février 2002, soit plus douze (12) ans ;

Que dès lors, c'est à tort que la COJO ne lui a pas attribué la note maximale plafonnée à 15 points ;

Que par contre, pour le lot 2, il résulte de l'examen de l'attestation de travail délivrée par l'Hôtel Ivoire, au profit de Monsieur KOUAKOU Kouadio Noël, proposé par le requérant au poste de Chef d'exploitation, qu'il a exercé au sein de cet hôtel du 20 mai 1994 au 20 juin 2007, en qualité d'assistant du directeur de la restauration, et non en celle de chef d'exploitation comme exigé par le RPAO ;

Qu'en conséquence, sur ce lot, c'est à bon droit que la COJO a rejeté la substitution de l'expérience du chef d'exploitation, en lui attribuant la note de 0/30 ;

Qu'en tout état de cause, lorsqu'on ajoute les quinze (15) points qui ont été, à tort, retirés par la COJO sur la note obtenue par le requérant sur le lot 1, celui-ci obtient la note totale de 33,28/100, ce qui est inférieur à la note minimale de qualification fixée à 75/100 points ;

Qu'au regard de ce qui précède, c'est à bon droit que la COJO a rejeté l'offre du groupe J.DELAF sur les deux lots auxquels il a soumissionnés ;

Qu'il y a donc lieu de le débouter de sa contestation ;

DECIDE :

- 1) Déclare le recours introduit le 20 juin 2014 par la société J. DELAF devant l'ANRMP recevable en la forme ;
- 2) Constate que la COJO a tiré toutes les conséquences de droit de la décision de l'ANRMP n°009/2014/ANRMP/CRS du 09 avril 2014 ;
- 3) Constate que les notes techniques attribuées au requérant, à l'exception de celle relative à l'expérience en restauration collective sur le lot 1, sur sont justifiées ;
- 4) Constate qu'en ajoutant les 15 points non attribués par la COJO sur le lot 1, le groupe J.DELAF n'obtient pas la note minimale de qualification ;
- 5) Constate que c'est à bon droit que la COJO a rejeté l'offre du groupe J.DELAF ;
- 6) Par conséquent, déclare le groupe J.DELAF mal fondé en sa contestation et l'en déboute ;
- 7) Dit que le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier au groupe J.DELAF et à l'Institut National Polytechnique Félix Houphouët-Boigny (INP-HB) de Yamoussoukro, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministère auprès du Premier Ministre chargé du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

COULIBALY Non Karna